

Projet de décret instituant un programme cantonal de développement de la coordination des soins

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat décrète

Art. 1^{er} – But

¹ Le présent décret a pour but d'instituer un programme cantonal de développement de la coordination des soins (ci-après : le programme) et de définir ses objectifs, ainsi que les modalités de son pilotage, de sa mise en œuvre et de son financement.

Art. 2 – Objectifs du programme

¹ L'objectif général du programme est de créer des conditions favorables au développement de processus et d'outils communs entre professionnels et institutions des domaines sanitaire, social et médico-social, afin d'assurer la coordination de leurs interdépendances dans le suivi des patients.

² Ses objectifs spécifiques sont de :

- a) améliorer la continuité des soins, en partant des besoins du patient dans son lieu de vie, afin d'assurer leur qualité, leur efficacité, leur adéquation et leur économicité ;
- b) renforcer la coordination entre professionnels de la santé et institutions sanitaires, sociales et médico-sociales dans l'évaluation des besoins du patient, son orientation, son accès aux prestations et son suivi, en développant à cet effet des processus et des outils communs, notamment en matière de partage d'informations sous forme électronique, pour garantir une vision partagée du plan de prise en charge ;
- c) encourager l'achat de certaines prestations auprès des professionnels de la santé ou institutions sanitaires présentant une offre avantageuse.

Art. 3 – Bénéficiaires et champ d'application du programme

¹ Le programme est destiné en priorité aux personnes souffrant de pathologies chroniques et multiples et/ou ayant des besoins médico-sociaux complexes.

² Le département en charge de la santé (ci-après le département) définit les prestations offertes dans le cadre du programme, ainsi que les projets qui en font partie.

Art. 4 – Pilotage cantonal

¹ Le département est responsable de la conduite du programme.

² La Commission cantonale de politique sanitaire, au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), apporte un soutien politique au département.

Art. 5 – Principes généraux de fonctionnement

¹ Le département édicte les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement du programme. Il peut soumettre l'octroi de certaines prestations aux bénéficiaires ainsi que la participation des professionnels et institutions à certains projets au respect de conditions.

² Le département conclut avec les associations faitières partenaires, ainsi que les professionnels et institutions concernés les conventions nécessaires au bon fonctionnement du programme et intègre dans les contrats de prestations existants les dispositions utiles à cet égard.

³ La mise en œuvre du programme s'effectue au niveau régional, avec l'appui des réseaux de soins au sens de la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins, qui peuvent également jouer le rôle d'intermédiaires pour la redistribution de subventions octroyées dans le cadre de l'art. 6.

Art. 6 – Financement

¹ Les moyens nécessaires à la réalisation du programme figurent au budget du département. Ils tiennent compte des éventuelles autres sources de financement, en particulier du financement alloué par les assureurs-maladie en vue d'assurer la réalisation du programme.

² Dans le cadre du budget accordé, les moyens alloués par le département visent notamment à :

a) inciter les professionnels et institutions participants à développer des modalités novatrices de suivi et de collaboration ;

b) indemniser les professionnels des domaines sanitaire, social et médico-social pour leur participation à des projets et le développement d'outils communs.

³ Le département assure la cohérence entre le financement directement affecté à la réalisation du programme et les autres moyens financiers inscrits à son budget. Il veille en particulier à utiliser ces autres moyens financiers de manière à favoriser la réalisation des objectifs du programme et à inciter les professionnels et institutions à y participer, ainsi qu'à développer des modalités novatrices de collaboration.

⁴ Si les assureurs-maladie ne sont pas les débiteurs de la rémunération conformément à la LAMal, le département peut mettre en place, pour les patients ayant adhéré au programme, un système dans lequel l'Etat avance le paiement de certaines prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, notamment les prestations des pharmaciens. Cas échéant, il définit les modalités de mise en œuvre d'un tel système.

⁵ La législation cantonale en matière d'assurance-maladie est réservée.

Art. 7 – Durée et évaluation

¹ Le programme est établi pour une durée de cinq ans.

² A la fin de cette période, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport sur l'évaluation du programme, sur proposition de la Commission cantonale de politique sanitaire. Sur la base des résultats de l'évaluation, il peut demander au Grand Conseil de renouveler le programme, pour une période déterminée ou indéterminée.

Art. 8 – Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le XX

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean